



Séance publique du : 26 octobre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 18 octobre 2022

Membres présents : M. HEISBOURG Joseph, bourgmestre, M. DICKEN Nicolas, M. MANGEN Luc, échevins, Mme BEISSEL-ERNST Marie-Louise, Mme BLOOMER Tracy, M. ERNST René, Mme ERNSTER Francine, M. LIMPACH Laurent, Mme OLINGER Peggy, conseillers, Mme NICLOU Joëlle, secrétaire communal

Membres absents excusés : ./.

Point de l'ordre du jour : 1.2

**Objet :** Fixation des tarifs applicables à la main d'œuvre pour des travaux effectués par le service des régies ou le service technique

Le Conseil Communal,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée ;

Tout en ayant conscience du principe de la liberté du commerce et de l'industrie et sans intention, ni d'empiéter sur les compétences des entreprises du secteur privé dans l'exécution de travaux pour le compte des particuliers, ni de vouloir faire concurrence à ces entreprises, le service des régies/service technique est occasionnellement amené à effectuer des tâches non couvertes par un tarif forfaitaire pour le compte de tierces personnes ;

Considérant par exemple que les dégâts à la voirie ou à toute installation communale, causés par des tiers, exigent l'intervention du service des régies/service technique de la commune de Dalheim ;

Considérant en outre que le service des régies/service technique doit parfois, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, réaliser d'urgence des travaux pour des personnes tierces ;

Considérant également que le service des régies/service technique doit parfois fournir la main d'œuvre et le matériel dans le cadre de chantiers communaux et/ou privés comme par exemple dans le cadre des travaux de raccordements et des travaux sur la conduite d'eau et plus particulièrement lors de l'endommagement de raccordements à la conduite d'eau dont la responsabilité jusqu'au compteur d'eau tombe sous la compétence de la commune ;

Considérant qu'il se justifie pour des raisons de temps ou de sécurité que la commune effectue une partie de ses prestations par ses propres services ;

Considérant que la commune effectue aussi bien des interventions sur demande que des interventions justifiées par l'urgence, pour le compte, de tierces personnes ;

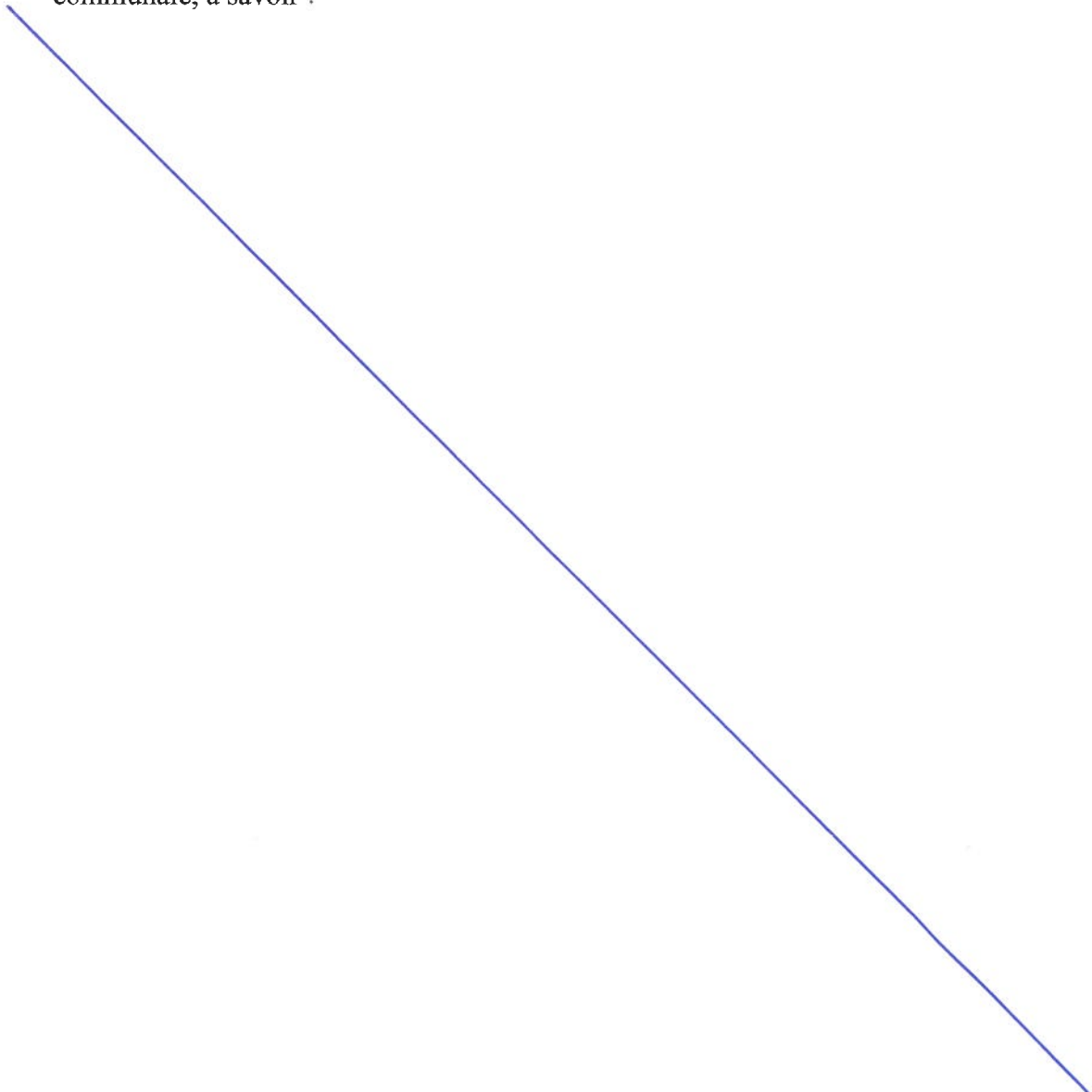
Considérant notamment qu'en cas d'accident, ou tout autre cas d'urgence, il se justifie que la commune intervient occasionnellement et à faible envergure en dehors du domaine public lorsqu'une prestation du secteur privé s'avère ne pas être possible ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins entend récupérer une partie des frais par le biais d'une redevance ;

Vu sa délibération en date du 30 mars 2022 concernant le vote sur la fixation des tarifs applicables à la main d'œuvre pour des travaux effectués par le service des régies ou le service technique, laquelle a fait l'objet d'observations de la part du Ministère de l'Intérieur ;

Après avoir délibéré et voté conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

décide à l'unanimité des membres présents :

1. d'abroger sa délibération du 30 mars 2022 sur la fixation des tarifs applicables à la main d'œuvre pour des travaux effectués par le service des régies ou le service technique,
  2. d'édicter le règlement communal arrêtant les tarifs applicables à la main d'œuvre communale, à savoir :
- 

## Règlement communal relatif aux tarifs applicables à la main d'œuvre communale

1) de fixer le tarif de facturation de la main-d'œuvre comme suit (montants hors TVA):

Objet	Tarif				
	Heure de service entre 6.30 et 19.30 heures	Heure de service entre 19.30 et 6.30 heures	Heure de service du dimanche ou de jour férié		
Heure ingénieur (carrière A2)	€ 100,00	€ 200,00	€ 200,00		
Employé communal	€ 85,00	€ 170,00	€ 170,00		
	Heure de service	Heure supplémentaire 1 <sup>ière</sup> à 4 <sup>e</sup> heure, majoration de 40%	Heure supplémentaire à partir de la 5 <sup>e</sup> heure, majoration de 50%	Heure du dimanche, majoration de 100%	Heure de jour férié, majoration de 200%
Heure de salarié chef d'équipe	€ 70,00	€ 98,00	€ 105,00	€ 140,00	€ 175,00
Heure de salarié avec brevet de maîtrise (anc. artisan)	€ 45,00	€ 63,00	€ 67,50	€ 90,00	€ 112,50
Heure salarié à tâche manuelle	€ 40,00	€ 56,00	€ 60,00	€ 80,00	€ 100,00
Heure de camionnette avec chauffeur	€ 50,00	€ 70,00	€ 75,00	€ 100,00	€ 125,00
Heure de compresseur avec machiniste	€ 50,00	€ 70,00	€ 75,00	€ 100,00	€ 125,00
Heure de plaque vibrante avec machiniste	€ 50,00	€ 70,00	€ 75,00	€ 100,00	€ 125,00
Heure de cisaille / débroussailleuse / scie à moteur / tondeuse à gazon avec machiniste	€ 55,00	€ 77,00	€ 82,50	€ 110,00	€ 137,50
Heure de tracteur tondeuse avec machiniste	€ 60,00	€ 84,00	€ 90,00	€ 120,00	€ 150,00
Heure de camion avec chauffeur	€ 65,00	€ 91,00	€ 97,50	€ 130,00	€ 162,50
Heure de pelle mécanique avec machiniste	€ 70,00	€ 98,00	€ 105,00	€ 140,00	€ 175,00
Heure de tracteur avec broyeur / balai avec machiniste	€ 65,00	€ 91,00	€ 97,50	€ 130,00	€ 162,50
Heure de balayeuse avec machiniste	€ 75,00	€ 105,00	€ 112,50	€ 150,00	€ 187,50
Heure de pompe à eau	€ 15,00	-	-	-	-
Heure de groupe électrique	€ 25,00	-	-	-	-
Tracteur avec châssis de chargement et de support de bennes avec machiniste	€ 120,00	€ 168,00	€ 180,00	€ 240,00	€ 300,00
Bloc en béton	€ 25,00/pc/jour				

Benne à matières inertes ou déchets verts avec signalisation	€ 18,00/m3/jour				
Transport et mise en décharge de matières inertes provenant des bennes	€ 6,00/t				
Transport et mise en décharge de déchets verts provenant des bennes	€ 6,00/t				

- Chaque demi-heure entamée est prise en compte entièrement.
- Supplément travail de nuit pour les salariés : 5 Euro.

- 2) de fixer la facturation des frais de matériel au prix brut d'achat;
- 3) de refacturer les factures de services établies par des entreprises externes et afin de respecter le principe de la proportionnalité stricte et nécessaire entre le montant du prélèvement et le coût réel du service rendu, de facturer tous les coûts supplémentaires des services précités conformément au tableau repris sous 1);
- 4) que la commune est en droit de facturer aux organisateurs de manifestations, à l'exception des clubs et associations sans but lucratif qui ont leur siège dans la commune, les prestations fournies par ses services qui sont nécessaires à assurer la sécurité et l'ordre public lors de tels évènements suivant le tableau repris ci-dessus;
- 5) que ces mesures sont applicables tout en ayant conscience du principe de la liberté du commerce et de l'industrie et sans intention, ni d'empiéter sur les compétences des entreprises du secteur privé dans l'exécution de travaux pour le compte des particuliers, ni de vouloir faire concurrence à ces entreprises quand le service des régies/service technique est occasionnellement amené à effectuer des tâches non couvertes par un tarif forfaitaire pour le compte de tierces personnes ;


Prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente délibération

Ainsi délibéré à Dalheim, date qu'en tête


(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Dalheim, le 28 octobre 2022

  
 Joëlle Niclou  
 Le secrétaire communal



  
 Joseph Heisbourg  
 Le bourgmestre